

70 B 390

10680

15 NOV 1999

PROJET DE TRAITE FUSION ABSORPTION

LES SOUSSIGNEES

La Société TOP NET DISCOUNT, Société Anonyme au capital de 500.000 Francs, dont le siège est 7, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 393 049 747, représentée aux présentes par Monsieur Peter AEPLI, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration en exercice ;

Ladite société dénommée aux présentes TOP NET DISCOUNT ou la société absorbée.

d'une part,

La Société 5 A SEC FRANCE, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est 7, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 070 803 903, représentée aux présentes par Monsieur Peter AEPLI agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration ;

Ladite société dénommée aux présentes 5 A SEC FRANCE ou la société absorbante.

d'autre part

**ONT EXPOSE CE QUI SUIIT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION-
ABSORPTION DE LA SOCIETE TOP NET DISCOUNT, OBJET DU
PRESENT ACTE :**

A - Exposé liminaire :

1) La société TOP NET DISCOUNT est une société Française qui a pour objet et activité

- l'organisation de toutes chaînes de magasins traitant du dégraissage à sec ou de toutes activités similaires sous forme de franchise ou autrement, notamment la concession de marques, dessins et enseignes, de prestations de services aux entreprises faisant partie de la chaîne, la création de centrales d'achat pour le compte de concessionnaires et, d'une manière plus générale toutes les activités pouvant être comprises dans la concession de services.

Son capital est de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées.

PAE

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2) La société 5 A SEC FRANCE est une société Française qui a pour objet et activité

- l'organisation en France et à l'étranger et notamment dans les pays de la Communauté Européenne, de toutes chaînes de magasins traitant du dégraissage à sec ou de toutes activités similaires sous forme de franchising ou autrement, notamment la concession de marques, dessins et enseignes, de prestations de services aux entreprises faisant partie de la chaîne, la création de centrales d'achat pour le compte de concessionnaires et, d'une manière plus générale toutes les activités pouvant être comprises dans la concession de services.

Son capital est de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Préalablement à la fusion projetée la société 5 A SEC FRANCE doit absorber, sa filiale à 100%, la société 5 A SEC - SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est 9, Rue Vallon Jourdan, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 971 801 774.

3) Les sociétés TOP NET DISCOUNT et 5 A SEC FRANCE ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société TOP NET DISCOUNT à la société 5 A SEC FRANCE et la prise en charge du passif de la société TOP NET DISCOUNT par la société 5 A SEC FRANCE.

B - EXPOSE GENERAL :

1) Motifs et buts de la fusion

La société 5 A SEC FRANCE détient plus de 96% de la société TOP NET DISCOUNT, les deux sociétés exercent la même activité sous des marques différentes, la marque exploité par TOP NET DISCOUNT appartenant à la société 5 A SEC FRANCE.

Lors de la création de la société TOP NET DISCOUNT, l'existence de deux structures était justifiée, par des raisons commerciales et de détention de capital, ces justifications n'existent plus désormais.

En conséquence, il est paru opportun de regrouper les deux structures, ce qui permettra de réduire les coûts de fonctionnement et commerciaux tels que publicitaires, et simplifiera la gestion administrative.

2) Bases de la fusion :

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 Décembre. Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998 ont été approuvés :



- pour la Société TOP NET DISCOUNT par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 Mai 1999 ;
- pour la société 5 A SEC FRANCE par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 Mai 1999.

Ce sont ces comptes au 31 Décembre 1998 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Il a en outre été tenu compte des apports devant être effectués à la société 5 A SEC FRANCE, au titre de la fusion absorption de la société 5 A SEC.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société TOP NET DISCOUNT depuis le 31 Décembre 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société 5 A SEC FRANCE, les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

Ceci exposé, les soussignées, ont fixé, de la manière suivante les apports et conditions de la fusion absorption de la société TOP NET DISCOUNT par la société 5 A SEC FRANCE.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA FUSION ABSORPTION, OBJET DES PRESENTES

I - APPORTS

A - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

La société TOP NET DISCOUNT apporte à la société 5 A SEC FRANCE, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens ci-après désignés et évalués :

❶ Actif immobilisé

♦ Concession brevets	48.795 F
----------------------	----------

❷ Actif circulant

♦ Clients	305.052 F
♦ Impôts sur les bénéfices	245.164 F
♦ Etat - T.V.A. à récupérer	120.938 F
♦ Société Mère - avance	1.901.137 F
♦ Disponibilités	99.406 F
♦ intérêts courus à recevoir	275 F

Valeur totale de l'actif apporté

2.720.767 F
=====



Le droit d'occupation des locaux, dans lesquels se trouvent le siège de l'absorbée, résultant d'une domiciliation n'est pas transféré à l'absorbante.

B.- PASSIF PRIS EN CHARGE

♦ fournisseurs	74.628 F
♦ fournisseurs - factures à recevoir	633.391 F
♦ T.V.A. à décaisser	29.166 F
♦ T.V.A collectée	27.794 F
♦ T.V.A sur factures à établir	24.312 F

Total du Passif pris en charge	789.291 F
	=====

C.- DETERMINATION DE L'ACTIF APORTE

Le total de l'Actif apporté s'élevant à .	2.720.767 F
Le total du Passif pris en charge s'élevant à	789.291 F

Total actif net	1.931.476 F

II - DECLARATIONS DIVERSES

^{Peter HEP21}
Monsieur ~~Jean-Marie~~ CHARLES, ès-qualités, déclare que la Société TOP NET DISCOUNT entend faire apport-fusion à la Société 5 A SEC FRANCE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

Il déclare que la Société TOP NET DISCOUNT n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;

- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ;
- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucun privilège quelconque.

III - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

La Société 5 A SEC FRANCE aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la Société TOP NET DISCOUNT au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de son activité par l'absorbée de la date d'arrêté de ses comptes en vue de la présente fusion, soit le 31 Décembre 1998, jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, passeront activement et passivement sur la tête de l'absorbante rétroactivement, à compter de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, la Société TOP NET DISCOUNT assurera la gestion courante de ses biens et droits, par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société 5 A SEC FRANCE.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE TOP NET DISCOUNT

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

V - CHARGES - CONDITIONS

A.- CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes :

La Société 5 A SEC FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit, tel que mauvais état des matériels, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'absorbée, notamment ceux passés avec les franchisés, l'administration fiscale, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances.

L'absorbante sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice des créanciers de la société TOP NET DISCOUNT au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés pourront faire opposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

La Société 5 A SEC FRANCE déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes



inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société 5 A SEC FRANCE déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter au lieu et place de l'absorbée :

- l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 Décembre 1998, jour d'arrêté du Bilan ;

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société TOP NET DISCOUNT entre la date du 31 Décembre 1998 ci-dessus et la date de réalisation de la fusion, - les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incomberont à l'absorbée du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

C - CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ABSORBANTE ET L'ABSORBEE

Le contrat de licence de la marque TOP NET en date à Marseille du 17 Novembre 1993, liant l'absorbante et l'absorbée, prendra fin de plein droit à la date de réalisation de la fusion.

VI - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

A - VALEUR DES ACTIONS

Les actions de la société absorbée ont été évaluées à 1.000 francs l'action, et celles de l'absorbante à 6.200 francs l'action.

Le rapport d'échange des actions est de 1 action de la société 5 A SEC FRANCE pour 6,2 actions de la société TOP NET DISCOUNT.

La société 5 A SEC FRANCE propriétaire de 4.845 actions de la société TOP NET DISCOUNT, renonce à exercer les droits à l'attribution de ses propres actions, il n'y a donc lieu que de rémunérer les actions de la société TOP NET DISCOUNT détenues par des tiers.

Pour rémunérer l'apport, l'absorbante devra augmenter son capital de 2.500 francs par la création de 25 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune.

Chacune de ses actions sera intégralement libérée et assortie d'une prime de fusion de 2.295 francs soit une prime de fusion totale de 57.375 francs.

Le capital de la société 5 A SEC FRANCE sera en conséquence porté de 250.000 francs à 252.500 francs.

Les actions de la société 5 A SEC FRANCE nouvellement créées porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice en cours, et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la société 5 A SEC FRANCE. elles seront directement réparties entre les actionnaires de la société TOP NET DISCOUNT autres que la société 5 A SEC FRANCE.



L'actif net de la société absorbée dont la transmission est prévue s'élevant à 1.931.476 francs et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 25 actions nouvelles à créer pour rémunérer la fusion (2.500 F) majoré du montant de la prime de fusion (57.375 F) étant de 59.875 francs, la différence représente le boni de fusion dégagé par la renonciation de la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions, soit 1.871.601 francs dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de l'absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit 510.500 francs. de sorte que le boni net de fusion s'élève à 1.361.101 francs.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, si il le juge utile sur la prime et le boni de fusion, l'ensemble des frais d'augmentation de capital.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il résulte des dispositions du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1er Janvier 1999 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Elles déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société absorbante s'oblige à respecter les dispositions ci-dessus, et notamment à :

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions de l'article 210 A 3° du C.G.I. les plus values afférentes aux éléments amortissables reçus en apport.
- calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée.
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée et la "réserve spéciale des plus values à long terme" constituées par la société absorbée.
- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- à reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 c du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres de participation compris dans l'apport fusion et bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères.

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

L'absorbante déclare s'engager à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis au titre des présentes, et à procéder le cas échéant aux régularisations

prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I qui auraient été exigibles si l'apporteuse avait continué à utiliser le bien.

En conséquence de l'engagement ci-dessus, la T.V.A. n'est pas exigible sur les biens mobiliers d'investissement transmis par les présentes, et il n'y a pas lieu de procéder à d'éventuelles régularisations de T.V.A.

L'engagement ci-dessus fera l'objet d'une déclaration en double exemplaires auprès du Service des Impôts dont relève l'absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

B - FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

C - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous les conditions :

- que la fusion absorption de la société 5 A SEC par la société 5 A SEC FRANCE soit réalisée,
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée approuve la présente convention, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus et prononce la dissolution de cette société du seul fait et à la date de réalisation de la fusion ;
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante approuve la même convention, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus ;

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 Décembre 1999 au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



D. - REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'absorbante.

E - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

G - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge

Fait à Marseille, le 04/11/1999
en 8 exemplaires originaux

M. Peter AEPLI pour les Soc.
TOP NET DISCOUNT
et 5 A SEC FRANCE

P. Me.